

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 1^{er} octobre 2015.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 07 octobre 2015 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 35 points.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Monsieur Yves DOMAIN qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

57:506.1 - Vente de deux parcelles communales sises rue de Là-Haut à 7370 Elouges - Décision définitive

Considérant que Monsieur et Madame BRAGATO-LESCOT, propriétaires du n° 15 rue de Là-Haut à 7370 Dour, ainsi que Monsieur et Madame SAUSSEZ-LUSSIER, propriétaires du n° 17 rue de Là-Haut à 7370 Dour, occupent un terrain communal sans titre ni droit à l'arrière de leur propriété;

Vu le courrier de Monsieur et Madame BRAGATO-LESCOT, en date du 13 décembre 2012, par lequel ils marquent leur accord de principe pour l'acquisition de la parcelle de terrain;

Vu le courrier de Monsieur et Madame SAUSSEZ-LUSSIER, en date du 04 avril 2013, par lequel ils sollicitent l'acquisition de la parcelle de terrain;

Vu le plan de bornage établi le 20 février 2013 par Monsieur Daniel AUDIN;

Vu le rapport estimatif établi le 03 juin 2013 par le Notaire CULOT de Thulin;

Vu le projet d'acte de vente dressé par le Notaire LHOTE de Dour;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013, par laquelle il marque son accord de principe pour la vente des deux parcelles de terrain communal sises à l'arrière des habitations de Monsieur et Madame SAUSSEZ-LUSSIER et de Monsieur et Madame BRAGATO-LESCOT, rue de Là-Haut, n° 15 et 17 à Elouges;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: de vendre de gré à gré les parcelles de terrain communal sises à l'arrière de leur habitation à:

- Monsieur et Madame BRAGATO-LESCOT rue de Là-Haut, n° 15 à 7370 Elouges et cadastrée section B 976S d'une contenance de 2 ares 10 centiares pour un montant de 4.050 euros

- Monsieur et Madame SAUSSEZ-LUSSIER, rue de Là-Haut, n°17 à 7370 cadastrée section B 976S d'une contenance de 1 are 20 centiares pour un montant de 1.200 euros.

Article 2: le produit de la vente sera versé entre les mains de Monsieur le Directeur financier et porté en recette à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et placé sur un compte spécial ouvert auprès d'un organisme financier dans l'attente de pouvoir être affecté au paiement de dépenses d'investissement qui seront précisées ultérieurement.

Article 3: de charger le Collège communal de la présente décision.

Article 4: de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

Article 5: de transmettre la présente résolution aux services des finances et de la Recette pour disposition.

57:506.1 - Acquisition de l'ancienne salle de sport d'Elouges sise rue du Commerce, 344 à 7370 Dour - Décision définitive

Considérant la volonté de la Commune d'acquérir l'ancienne salle de sport de l'Ecole Notre-Dame d'Elouges sise rue du commerce 344 à 7370 Dour, cadastrée section B n° 415b2 d'une contenance de 03a 20ca;

Considérant que cette salle permettra notamment d'accueillir un club de judo et d'élargir l'offre des sports proposée sur la Commune ;

Vu le Courrier du 08 novembre 2013, par lequel le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons a estimé la valeur de la salle des sports au montant de 125.000 € ;

Considérant que le montant de 125.000 € ne permettra pas à l'ASBL Ecoles Fondamentales Libres Catholiques de Dour de rembourser le prêt consenti par le Fonds National de Garantie de l'Etat car il leur faudrait la somme de 170.000 € pour réaliser une opération blanche ;

Vu le courrier du 16 janvier 2014, par lequel l'ASBL Ecoles Fondamentales Libres Catholiques de Dour accepte de vendre la salle pour un montant de 150.000 € ;

Considérant qu'en date du 03 février 2014, le Collège communal décide d'accepter d'acquérir à ce prix de 150.000€ le bien susmentionné ;

Vu la délibération du 25 mars 2014, par laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition de ce bien ;

Vu le courrier du 07 avril 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, informant la Commune que le Gouvernement wallon, en date du 28 novembre 2013, a marqué son accord pour l'octroi d'un subside maximal de 125.000 € ;

Vu la promesse de vente signée par les parties le 21 septembre 2015 ;

Vu le projet d'acte d'acquisition du 22 septembre 2015 dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons ;

Considérant que la dépense à résulter pour l'acquisition de la salle des sports est prévue à l'article 124/712-60 (n° de projet 20150008) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant que cette dépense sera financée d'une part, par un subside du SPW - DGO1 ROUTES et BATIEMENTS - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur sous forme d'un prêt CRAC et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 03 février 2014 ;

Vu le décret du 31 juillet 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition de l'ancienne salle des sports sise rue du Commerce, 344 à Dour, cadastrée section B n°415B2, d'une contenance de 03a 20ca en vue d'élargir l'offre de sports proposée sur la Commune et ce, pour la somme de 150.000,00 euros (Cent cinquante mille euros) plus les frais.

Article 2 : La dépense à résulter pour l'acquisition de la salle des sports est prévue à l'article 124/712-60 (n° de projet 20150008) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financée d'une part, par un subside du SPW - DGO1 ROUTES et BATIEMENTS - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons.

Article 4 : De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de passer l'acte d'acquisition et de représenter la Commune de Dour en vertu de l'article 96 du Décret du onze décembre deux mille quatorze, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire deux mille quinze, paru au Moniteur belge du vingt-trois janvier deux mille quinze, édition 1, sous le numéro 201527002, page 5566, entré en vigueur le premier janvier deux mille quinze.

Article 5 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 6 : De transmettre la présente résolution au SPW - DGO1 ROUTES et BATIMENTS - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ainsi qu'aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

57:506.1 - Acquisition de la petite cour à l'arrière de l'ancienne salle de sport d'Elouges sise rue du Commerce, 344 à 7370 Dour - Accord de principe

Considérant que dans le cadre de l'acquisition de l'ancienne salle de sport de l'Ecole Notre-Dame d'Elouges sise rue du commerce, 344 à 7370 Dour, cadastrée section B n° 415b2 d'une contenance de 03a 86ca, il y a lieu d'acquérir également la petite cour se situant à l'arrière de la salle, cadastrée section B n° 415A2pie d'une contenance de 22ca ce qui permettra d'accéder à une issue de secours ;

Considérant que cette acquisition n'a pas pu se faire en même temps que la salle car les propriétaires sont différents ;

Considérant que le propriétaire à savoir l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Dour a marqué son accord sur le prix de vente de l'euro symbolique ;

Vu le plan de mesurage dressé le 18 février 2015 par le Géomètre-expert Hervé STIEVENART de Honnelles;

Vu la promesse de vente transmise le 23 septembre 2015 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons ;

Considérant que la dépense à résulter pour l'acquisition de la salle des sports est prévue à l'article 124/712-60 (n° de projet 20150008) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition de la petite cour se situant à l'arrière de l'ancienne salle de sport de l'école Notre-Dame d'Elouges, cadastrée section B n° 415A2pie d'une contenance de 22ca.

Article 2: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

57:506.1 - Acquisition d'un terrain sis à Dour, rue Baille de Fer - Décision définitive

Considérant qu'un terrain est à vendre à la rue Baille de Fer à Dour, cadastré section C n°2 L et d'une contenance de 01a 70 ca ;

Considérant que ce terrain se situe en bordure de voirie et qu'il est donc possible de le réintégrer aisément dans le domaine public ;

Considérant que ce terrain permettra de revaloriser le quartier en créant un espace de convivialité agrémenté de mobiliers urbains ;

Considérant qu'en date du 04 septembre 2014, le Collège communal a décidé de faire une offre de prix de 1.200 € ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015, par laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition de ce terrain ;

Vu le projet d'acte d'acquisition dressé par Maître LHÔTE, Notaire à Dour ;

Considérant que la dépense à résulter pour l'acquisition du terrain est prévue à l'article 124/711-60 (n° de projet 20150044) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015 ;

Considérant que la dépense à résulter pour les frais de Notaire est prévue à l'article 124/122-02 du budget ordinaire de l'année 2015 ;

Vu le décret du 31 juillet 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition d'un terrain sis rue Baille de Fer à Dour, cadastré section C n°2L, d'une contenance de 01a 70ca en vue d'y créer pour ce quartier un espace de convivialité et ce, pour la somme de 1.200,00 € (mil deux cents euros) plus les frais s'élevant à 1.505,21 € (mil cinq cent cinq euros et vingt et un centimes).

Article 2 : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître LHÔTE, Notaire à Dour.

Article 3 : La dépense à résulter pour les frais de Notaire est prévue à l'article 124/122-02 du budget ordinaire de l'année 2015 et pour l'acquisition du terrain est prévue à l'article 124/711-60 (n° de projet 20150044) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015.

Article 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature de l'acte à intervenir.

Article 5 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

57.506.1 - Emprises au Sentier Plantis Jacquette à 7370 Dour - Approbation

Considérant la demande de Monsieur Waroquier d'être indemnisé pour les parcelles de terrain mises à disposition de la Commune depuis de nombreuses afin d'élargir le sentier dit "Plantis Jacquette" cadastré section D535pie n°15C et 15D ;

Vu le plan dressé le 30 novembre 2005 et modifié le 13 mai 2013 par le géomètre-expert Hervé STIEVENART, de Honnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 approuvant définitivement le Plan d'alignement et d'emprises du Sentier n°53 dit "Plantis Jacquette" à l'Atlas des chemins vicinaux de Dour entre les rues Fauvette, Rossignol et du Chêne Brûlé ;

Vu l'Arrêté ministériel du 09 septembre 2014 approuvant le Plan repris ci-dessus ;

Considérant que ces biens peuvent être acquis à l'amiable ;

Vu l'estimation réalisée par Maître Wuilquot, Notaire à Dour qui estime le bien à 40€/m² ;

Vu le courrier par lequel Monsieur Waroquier Pascal accepte le montant de 7.920,00 € ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître LHÔTE, Notaire à Dour ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces emprises sont prévus à l'article 421/711-60 (n° de projet 20150050) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition s'effectuera par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles suivantes telles qu'elles figurent au plan dressé le 30 novembre 2005 et modifié le 13 mai 2013 par le géomètre-expert Hervé STIEVENART, de Honnelles :

- Monsieur Waroquier Pascal, domicilié rue de la Chaumière, 24 à 7370 Dour pour les emprises cadastrées section D535pie n°15C et 15D, d'une contenance respective de 165 m² et ce 33 m², pour un montant de 7.920,00 € ;

Article 2 : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître LHÔTE, Notaire à Dour.

Article 3 : La dépense à résulter pour l'acquisition et les frais de Notaire est prévue à l'article 421/711-60 (n° de projet 20150050) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015.

Article 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature de l'acte à intervenir.

Article 5 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

57:506.1 - Emprises à la rue d'Offignies en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour et conventions de location - Suite n°1 - Approbation

Vu la fiche 1.1. du PCDR "Créer un réseau de mobilité douce : artères principales (voiries principales) ;

Considérant que pour réaliser l'objectif de la fiche 1.1 du PCDR, il y a lieu d'acquérir des parties de terrains sises le long de la rue d'Offignies ;

Considérant, que les biens ci-après doivent être acquis au nom et pour compte de la Commune de Dour, et ce pour cause d'utilité publique, en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour, rue d'Offignies ;

Vu le plan d'emprises n° TC476/E1, TC476/E2 et TC476/E3 dressé le 31 mars 2015 par le Géomètre-Expert Gabriel Callari ;

Vu le tableau des emprises à réaliser à la rue d'Offignies numérotées de 1 à 25, d'une superficie globale de 13.438 m² comprenant des propriétés non bâties ;

Considérant que ces biens peuvent être acquis à l'amiable suivant les promesses d'acquisition signées par les propriétaires concernés ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 10 septembre 2015 a déjà marqué son accord sur les promesses de vente n° 2, 5 à 9, 11, 13 à 23 et sur les promesses d'accord locatif n° 2 à 9, 12 à 17 et 21 à 23 ;

Vu la nouvelle promesse de vente recueillie par le Commissaire Jean-Marie LALLEMAND du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Madame DUBOIS Christiane et son époux Monsieur DELHAYE Hubert, domiciliés rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises n°24 et n°25 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 203d et 203e, d'une contenance respective de 02 a 13 ca et 03 a 83 ca pour un montant de 1.901,61 € ;

Vu les promesses d'accord locatif recueillies par le Commissaire Jean-Marie LALLEMAND du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Madame DUBOIS Christiane et son époux Monsieur DELHAYE Hubert, domiciliés rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises n°18 à 20 sises au lieu-dit "Champ des Crombions pour le n°18 et Champ d'offignies pour les n°19 et 20" cadastrées section E n° 195A, 198 et

199A, d'une contenance respective de 01 ca, 04 a 36 ca et 04 a 37 ca pour un montant de 699,20 € ;

- Madame DUBOIS Christiane et son époux Monsieur DELHAYE Hubert, domiciliés rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises n°24 et n°25 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 203d et n°203e, d'une contenance respective de 02 a 13 ca et 03 a 83 ca pour un montant de 476,80 € ;

Vu l'estimation de 65.200 € réalisée le 21 mai 2015 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons pour les acquisitions des emprises ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces emprises et à ces accords locatifs sont prévus en partie à l'article 421/711-60 (n° de projet 20150010) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 pour un montant de 37.920,00 € ;

Considérant qu'une adaptation du budget devra donc être prévue lors de la modification budgétaire n° 2 ;

Considérant que ce dossier est subsidié en partie par le SPW, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin, Rue du Moustier 13 à 6530 Thuin ;

Considérant qu'il restera les emprises n°1, 3, 4 et 10 à réaliser pour un montant total de 14.173,00 € ainsi qu'un accord locatif pour l'emprise n°1 pour un montant de 2.033,60 € ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription lors de la transcription de l'acte ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 08 août 2015 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur l'acquisition des parcelles suivantes telles qu'elles figurent au plan dressé le 31 mars 2015 par le Géomètre-Expert Gabriel Callari :

- Madame DUBOIS Christiane et son époux Monsieur DELHAYE Hubert, domiciliés rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises n°24 et n°25 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 203d et 203e, d'une contenance respective de 02 a 13 ca et 03 a 83 ca ;

qui constituera la suite n°1 des acquisitions pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour, rue d'Offignies et ce, moyennant la somme de 1.901,61 €.

Article 2 : de marquer son accord sur lesdites promesses d'accord locatif :

- Madame DUBOIS Christiane et son époux Monsieur DELHAYE Hubert, domiciliés rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises n°18 à 20 sises au lieu-dit "Champ des Crombions pour le n°18 et Champ d'offignies pour les n°19 et 20" cadastrées section E n° 195A, 198 et 199A, d'une contenance respective de 01 ca, 04 a 36 ca et 04 a 37 ca pour un montant de 699,20 € ;

- Madame DUBOIS Christiane et son époux Monsieur DELHAYE Hubert, domiciliés rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises n°24 et n°25 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 203d et n°203e, d'une contenance respective de 02 a 13 ca et 03 a 83 ca pour un montant de 476,80 € ; pour un montant total de 1.176,00 €

Article 3 : de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de passer l'acte d'acquisition et les accords locatifs, et de représenter le Commune de Dour en vertu de l'article 96 du Décret du onze décembre deux mille quatorze, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire deux mille quinze, paru au Moniteur belge du vingt-trois janvier deux mille quinze, édition 1, sous le numéro 201527002, page 5566, entré en vigueur le premier janvier deux mille quinze.

Article 4 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5 : La dépense à résulter de cette acquisition et de ces accords locatifs sera imputée à l'article 421/711-60 (n°de projet 20150010) du budget extraordinaire de l'année 2015 et sera financée d'une part par un subside du SPW, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015.

Article 6 : D'incorporer les parcelles précitées à l'article 1 ci-avant dans le domaine public communal.

Article 7 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances, de la Recette, de l'Urbanisme et au Service public de Wallonie, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin, Rue du Moustier 13 à 6530 Thuin ainsi qu'au Comité d'acquisition de Mons.

803 - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule de surveillance des chantiers pour le service des travaux - Centrale de marché du SPW DG2 - Approbation

Considérant que pour les besoins du service travaux, il y a lieu d'acquérir un véhicule de surveillance des chantiers;

Vu la délibération du 05 mars 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le projet d'acquisition d'un véhicule de surveillance des chantiers dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 8.264,46€ hors TVA (soit 10.000€ TVA 21% comprise), choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, et en fixe les conditions;

Considérant que le Collège communal, en séance du 18 juin 2015, a attribué le marché au Garage DI VALERIO, rue de Boussu 71 à 7370 Dour, au montant de son offre qui s'élevait à 13.594,55€ YVA 21% comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2015 par laquelle le Collège communal décide de retirer sa décision du 18 juin 2015 d'attribuer le marché au garage DI VALERIO, rue de Boussu 71 à 7370 Dour, au vu du montant et des critères techniques surdimensionnés par rapport aux besoins du service;

Vu qu'en séance du 29 mai 2012, le Conseil communal a décidé d'adhérer à la centrale de marché du SPW, direction de la gestion mobilière relative à certains marchés de fournitures et d'approuver les termes de la convention;

Considérant qu'en adhérant à cette centrale de marché du SPW-DGT2, l'administration bénéficie des conditions identiques à celles obtenues par le SPW dans le cadre des marchés de fournitures, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix;

Considérant que suite à l'appel d'offres européen, le SPW a attribué le lot 6 du marché à GENERAL MOTORS Belgium nv, Prins Boudewijnlaan 24B à 2550 Kontich;

Considérant que l'offre du lot 6 correspond à un petit véhicule 4 portes et un hayon de marque OPEL CORSA, type ENJOY 1.0 Turbo Ecoflex (ESSENCE);

Considérant que ce marché est valable jusqu'au 30 juin 2017;

Considérant que le montant de l'acquisition dont il est question ci-avant s'élève à 9.324,55€ HTVA, soit 11.282,70€ TVA 21% comprise;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/743-52 (projet n°20150005);

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2015;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver le projet d'acquisition d'un véhicule de marque OPEL CORSA, type ENJOY 1.0 Turbo Ecoflex (ESSENCE) pour le service travaux au montant de 9.324,55€ HTVA, soit 11.282,70€ TVA 21% comprise;

Article 2: d'effectuer la commande du véhicule précité et de transmettre le bon de commande auprès de OPEL DECLERC, Chaussée de Marche 720 à 5100 Naninne.

Article 3: de financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

281.12 - Marché de fournitures - Acquisition d'un copieur couleur pour la bibliothèque via la centrale d'achat du SPW DGT2 - Approbation

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition d'un copieur couleur pour la bibliothèque;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment l'article L1223-3 §2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 § 1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'en séance du 29 mai 2012, le Conseil communal a décidé d'adhérer à la centrale de marché du SPW, direction de la gestion mobilière relative à certains marchés de fournitures et d'approuver les termes de la convention;

Considérant qu'en adhérant à cette centrale de marché du SPW-DGT2, l'administration bénéficie des conditions identiques à celles obtenues par le SPW dans le cadre des marchés de fournitures, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix;

Considérant que suite à l'appel d'offres général européen, le SPW a attribué le lot 4B du marché à la SA DAVIN, rue des Aises, 5 à 6060 GILLY;

Considérant que ce marché est valable jusqu'au 31 décembre 2015;

Considérant que l'offre du lot 4B proposé par la centrale de marché correspond à un copieur couleur de marque CANON type IR-ADV C2230i et que celui-ci répond aux spécificités techniques demandées;

Considérant que le montant de cette acquisition dont il est question ci-avant, s'élève à 2.776€ hors TVA soit 3.359 € TVA 21 %. La connexion et la formation ne sont pas comprises dans le prix (185 € hors TVA pour l'installation sur une station et un serveur).

Le contrat d'entretien proposé s'élève à :

prix A4/copie/impression noir et blanc : 0,0036 € hors TVA

prix A3/copie/impression noir et blanc : 0,0054 € hors TVA

prix A4/copie/impression couleur: 0,036 € hors TVA

prix A3/copie/impression noir et blanc : 0,054 € hors TVA

Le prix à la copie du contrat d'entretien est fixe pour les 5 premières années. Au-delà, l'adjudicataire peut demander une révision de prix au moment de la prolongation du contrat d'entretien. Formule de révision : $P = P_0 \times (0,2 + (0,8 \times \text{Indice}/\text{indice}_0))$. P = nouveau prix, P0 = prix offre de base, Indice 0 = indice du mois précédant l'ouverture des offres - Indice = indice du mois précédant la date de demande de révision;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits en modification budgétaire n°2 à l'article 767/742-52 (projet extraordinaire n°:20150058) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 ;

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2015;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'effectuer la commande du copieur précité auprès de la SA DAVIN, rue des Aises, 5 à 6060 GILLY pour un montant de 2.776€ hors TVA (3.359 € TVA 21 %) + l'installation sur une station et un serveur pour un montant de 185€ hors TVA (223,85€ TVA comprise), soit un montant total de 2.961€ hors TVA (3.582,81€TVA comprise) et de souscrire un contrat omnium.

Article 2 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

803 Marché de services - Curage et endoscopie à la rue Aimeries à Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Considérant que le Collège communal souhaite réaliser un marché de travaux afin de reconstruire la voirie et les trottoirs à la rue Aimeries;

Considérant, cependant, qu'il y a d'abord lieu de vérifier l'état de l'égout afin de savoir si celui-ci doit être remplacé durant ces travaux;

Considérant, dès lors, qu'un marché public de service relatif au curage et à l'endoscopie de cette rue doit être réalisé ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics, des contentieux, des règlements,... et le service travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 21.975,00 € HTVA, soit 26.589,75 TVA 21 % comprise ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 421/731-60 (n° de projet 20150021) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 0;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 25 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de curage et d'endoscopie à la rue Aimeries à Dour dont le montant s'élève approximativement à 21.975,00 € HTVA, soit 26.589,75 TVA 21 % comprise.

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

281.80 Acquisition d'un logiciel cartographique cimetières et injection des données nécessaires - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Approbation

Vu que le 1er février 2010 est entré en vigueur le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1ère partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution;

Considérant que le décret prévoit l'obligation pour l'Administration communale de tenir un registre des cimetières sous la forme d'une application informatique ou d'un registre papier;

Considérant qu'en mars 2010, le module « Gestion des cimetières » repris dans le logiciel « Saphir » a été activé par la firme Adehis, devenue aujourd'hui CIVADIS, sur demande du Collège communal;

Vu que l'arrêté d'exécution du décret du 6 mars 2009 précise cependant en son article 2 du chapitre 1er que le registre des cimetières doit être relié à la cartographie;

Considérant qu'afin d'être tout à fait en règle vis-à-vis de ce décret, Il est donc maintenant nécessaire d'acquérir le logiciel cartographie des cimetières et d'y injecter les données nécessaires et ce, dans les plus brefs délais;

Considérant, dès lors, qu'un marché de services doit être lancé;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o f (spécificités techniques) ;

Considérant, en effet, que ces services ne peuvent être confiés qu'à une seule firme, à savoir la société CIVADIS, en raison de la spécificité des critères techniques;

Considérant que nous possédons déjà le logiciel "Saphir", qui comprend un module "Gestion des cimetières";

Considérant que ce marché consiste, donc, entre autres, à activer ce module;

Considérant qu'il serait, dès lors, impossible pour une autre société de répondre à cette demande;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §1, 2^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics et le service population comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 78.583,31 € hors TVA (soit 95.085,81 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits, à concurrence de 40.000,00€ TVAC sont prévus à l'article 878/747-60 (projet n° : 20150054) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 ;

Considérant que le reste du solde sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que ces services ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 29 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet d'acquisition d'un logiciel cartographique cimetière et l'injection des données nécessaires, dont le montant s'élève approximativement à 78.583,31 € hors TVA (soit 95.085,81 € TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité, directement auprès de la firme CIVADIS, en vertu de l'article 26§1er, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

861.2 Réalisation d'un inventaire amiante dans les bâtiments communaux - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Considérant que conformément à l'Arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (art 5§1er et art 6), un inventaire amiante doit être réalisé au sein des bâtiments communaux;

Considérant que le nécessaire a déjà été réalisé dans les établissements scolaires communaux;

Vu, dès lors, la nécessité de lancer un marché de services destiné à l'expertise dans les autres bâtiments communaux;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la cellule de gestion administrative des marchés publics, des contentieux, des règlements,... comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 20.000€ TVAC ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 104/733-60 (n° de projet 20150055) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 et que le solde sera prévu lors de la MB 2;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'avis favorable de la Conseillère en prévention, Madame Borremans, à condition de compléter les clauses techniques comme demandées dans le rapport;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de réalisation d'un inventaire amiante dans les bâtiments communaux dont le montant s'élève approximativement à 20.000€ TVAC.

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

861 – Construction d'un garage communal et extension de locaux sociaux – Choix du mode de passation, fixation des conditions - Date d'ouverture des offres - Proposition - Approbation

Vu la nécessité d'agrandir les locaux sociaux et de construire un nouveau garage communal afin d'y stationner les différents véhicules communaux, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 07 avril 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, informant la Commune que le Gouvernement wallon, en date du 28 novembre 2013, a marqué son accord pour l'octroi d'un subside maximal de 404.679 € ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 655.300,00 € HTVA (soit 792.913,00 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/723-60 (projet n°20150012) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un emprunt à contracter auprès de la société BELFIUS BANQUE SA, organisme financier adjudicataire du marché de services financiers relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice de l'année 2015 et d'autre part, par un subside auprès du Service Public de Wallonie, DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des bâtiments, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur sous forme d'un financement alternatif au travers d'un prêt CRAC ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 23 septembre 2015;

Considérant que ce marché sera lancé par adjudication ouverte ;

Considérant que la date d'ouverture des offres est fixée au mercredi 25 novembre 2015 à 11h00 à la cafétéria du Centre Culturel ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet d'agrandissement des locaux sociaux et de construction d'un nouveau garage communal afin d'y stationner les différents véhicules communaux dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 655.300,00 € HTVA (soit 792.913,00 € TVA 21 % comprise).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Adjudication ouverte.

Article 3 : De fixer la date d'ouverture des offres au mercredi 25 novembre 2015 à 11h00.

Article 4 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

472.2 - Modification budgétaire n° 2 du budget 2015 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Attendu que le budget de l'exercice 2015 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 4 décembre 2014 ;

Attendu que la première modification budgétaire 2015 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvée par le Conseil communal en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées conformément au tableau 2 ci-annexé (détail de la MB) ;

Vu le projet de seconde modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 7 octobre 2015 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, par 14 voix et 9 abstentions :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	--------------------------	-------------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	19.972.594,79	4.436.756,84
Dépenses totales exercice proprement dit	19.971.310,81	6.402.176,32
Boni / Mali exercice proprement dit	1.283,98	-1.965.419,48
Recettes exercices antérieurs	8.899.197,11	5.913.504,36
Dépenses exercices antérieurs	303.607,26	1.318.276,91
Prélèvements en recettes	0	1.986.925,68
Prélèvements en dépenses	742.610,65	527.666,22
Recettes globales	28.871.791,90	12.337.186,88
Dépenses globales	21.017.528,72	8.248.119,45
Boni global	7.854.263,18	4.089.067,43

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

193 - Asbl Dour Centre-Ville - Compte annuels 2014 - Communication

Le compte l'exercice 2014 de l'ASBL Dour Centre-Ville est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un déficit de 132,18 €

Le compte de l'exercice 2013 s'était clôturé par un mali de 359,91 € soit une différence de 227,73 € par rapport au compte 2013.

Les recettes de ventes et prestations augmentent de 27.903,27€. Cela résulte d'une part, de l'augmentation du subside annuel de l'Administration communale (+4.500€) et d'autre part, de l'augmentation des réductions de charges liées au personnel (+ 17.990€ pour l'ONSS, +12.058,98€ en allocations diverses et -11.394,65€ pour les retenues de l'UCM sur les PTP).

Les charges d'exploitation quant à elles augmentent de 27.709,82€. (208.650,77€ en 2014 contre 180.940,95€ en 2013). Cela provient essentiellement de l'augmentation des frais de personnel (+25.396,66€) avec une augmentation de 4.646,20€ pour les rémunérations d'employés et de 18.594€ d'augmentation de cotisations patronales.

Les services et biens divers restent relativement stables dans l'ensemble (30.783,14 en 2014 contre 31.900,70€ en 2013).

Ces comptes sont communiqués pour information et aucun vote n'intervient sur ce point.

193 - Asbl AGAPE - Comptes annuels 2014 - Communication

Les comptes de l'exercice 2014 de l'ASBL AGAPE sont soumis à l'examen du Conseil communal. Ils se clôturent par un déficit de 27.373,72 €.

Les comptes de l'exercice 2013 s'étaient clôturés par un déficit de 82.638,19 €, soit une différence de 55.264,47 € par rapport aux comptes annuels de 2013.

L'examen des comptes 2014 laisse apparaître une augmentation générale des charges (+ 71.658,71 €) et des produits (+ 126.923,18 €).

L'accroissement des charges résulte principalement de la forte hausse des frais de personnel (+ 71.761,87 €) avec une augmentation des rémunérations du personnel employé (+ 26.820,70€), du pécule de vacances (+7.315,14€), des cotisations patronales pour le personnel employé (+67.293,42€) ainsi qu'une constitution de provision plus importante pour le paiement des pécules de vacances des employés (+9.281,76€). Ces augmentations sont toutefois compensées par la diminution des pécules de vacances anticipés (-4.188,56€), la baisse des cotisations patronales du personnel ouvrier (-15.221€) ainsi que par une reprise de provision pour le pécule de vacances plus importante que l'année précédente (-20.586,04€).

Les autres charges d'exploitation restent relativement stables.

Les produits d'exploitation augmentent quant à eux de 126.930 € malgré la diminution des prestations de la crèche de Wihéries (-9.170,22€) et des subventions ONE enregistrées en 2014 (-12.796,28€).

Cette forte hausse provient principalement de l'augmentation des prestations de la crèche "Les P'tits Doux Rois" (+17.615,01€), du subside communal (+40.000€), ainsi que de l'augmentation des subventions du Forem (+41.359,01€) et de la récupération de cotisations sociales du personnel APE (+57.023,36€).

Ces comptes sont communiqués pour information et aucun vote n'intervient sur ce point.

185.3 - Cultes - Tutelle sur le budget 2016 de l'église protestante unie à Dour - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 16 septembre 2015, par laquelle le synode de l'église Protestante Unie à Dour arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des nouvelles règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de le Conseil

Administratif du Culte Protestant et Evangélique qui doit ici être rendu pour le 6 octobre au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Le délai imparti pour statuer sur le budget 2016 arrêté par le synode de l'église protestante Unie à Dour est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.
- La présente décision sera notifiée à l'église protestante Unie à Dour ainsi qu'au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin/Centre à Elouges – Modification budgétaire n° 1 du budget 2015 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 31 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Martin/Centre à Elouges arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 7 septembre 2015 et parvenu à l'Administration le 11 septembre dernier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en

conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Martin/Centre à Elouges est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.931,93 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	23.791,53 €
Recettes extraordinaires totales	5.482,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.004,69€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.420,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.391,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.603,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	31.414,60 €
Dépenses totales	31.414,60 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Victor à Dour – Budget 2016 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Victor à Dour arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 3 août 2015 et parvenu à l'Administration le 19 août dernier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis dans le délai imparti ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2016 de la fabrique d'église Saint Victor à Dour est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.255,60 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	25.068,36 €
Recettes extraordinaires totales	13,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.269,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0 €

totales	
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0 €
Recettes totales	28.269,08 €
Dépenses totales	28.269,08 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies – Budget 2016 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 4 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Aubin à Blaugies arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 10 août 2015 et parvenu à l'Administration le 19 août dernier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis dans le délai imparti ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.: Le budget 2016 de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.199,01 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.243,01 €
Recettes extraordinaires totales	52,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	52,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.643,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.608,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	15.251,03 €
Dépenses totales	15.251,03 €
Résultat comptable	0 €

Article 2.: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3.: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin/Centre à Elouges – Budget 2016 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 31 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Martin/Centre à Elouges arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 7 septembre 2015 et parvenu à l'Administration le 10 septembre dernier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis dans le délai imparti ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.: Le budget 2016 de la fabrique d'église Saint Martin/Centre à Elouges est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.362,90 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	19.501,50 €
Recettes extraordinaires totales	3.448,61 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.448,61 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.958,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.853,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0 €
Recettes totales	24.811,51 €
Dépenses totales	24.811,51 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Wihéries – Budget 2016 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 6 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame à Wihéries arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 10 août 2015 et parvenu à l'Administration le 20 août dernier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis dans le délai imparti ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.: Le budget 2016 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.628,08 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.778,28 €
Recettes extraordinaires totales	181,12 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	181,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.230,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.579,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	15.809,20 €
Dépenses totales	15.809,20 €
Résultat comptable	0 €

Article 2.: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3.: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Dour – Budget 2016 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Joseph à Dour arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 31 août 2015 et parvenu à l'Administration le 4 septembre dernier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis dans le délai imparti ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2016 de la fabrique d'église Saint Joseph à Dour est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.956,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.876,56 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €

<ul style="list-style-type: none"> dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.898,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	248,36 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	248,36 €
Recettes totales	6.956,56 €
Dépenses totales	6.956,56 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

397.2 - Convention de mise à disposition - Asbl "Centre culturel de DOUR"

Vu la loi du 3 juillet 1978 régissant les contrats de travail;

Attendu que les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés par un contrat de travail à la disposition d'une Asbl qui compte au moins un membre désigné par le Conseil communal;

Attendu que le centre culturel de DOUR a besoin de personnel pour assurer son bon fonctionnement;

Vu qu'un membre du personnel contractuel de l'Administration communale possède un profil correspondant aux missions attribuées dans le cadre du centre culturel;

Attendu que ce membre du personnel doit être mis à la disposition de l'Asbl "Centre culturel de DOUR";

Vu l'article 144 bis de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

1. D'approuver les termes de la convention précitée et annexée à la présente délibération.

2. De transmettre la présente résolution et son annexe

- au travailleur

- à l'Asbl "Centre culturel de DOUR"

- à l'Auditorat du Travail

397.2 - Convention de mise à disposition - Asbl "Centre culturel de DOUR"

Vu la loi du 3 juillet 1978 régissant les contrats de travail;

Attendu que les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés par un contrat de travail à la disposition d'une Asbl qui compte au moins un membre désigné par le Conseil communal;

Attendu que le centre culturel de DOUR a besoin de personnel pour assurer son bon fonctionnement;

Vu qu'un membre du personnel contractuel de l'Administration communale possède un profil correspondant aux missions attribuées dans le cadre du centre culturel;

Attendu que ce membre du personnel doit être mis à la disposition de l'Asbl "Centre culturel de DOUR";

Vu l'article 144 bis de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

1. D'approuver les termes de la convention précitée et annexée à la présente délibération.
2. De transmettre la présente résolution et son annexe

- au travailleur

- à l'Asbl "Centre culturel de DOUR"

- à l'Auditorat du Travail

300 - Approbation, par expiration du délai, par la Tutelle du statut et des cadres administratif et technique- Communication

Il est donné connaissance au Conseil communal de l'approbation, par expiration du délai, des délibérations du 25 juin 2015 modifiant le statut administratif et les cadres administratif et technique.

861.1 - Voiries - Sécurisation aux abords des écoles - Crédits d'impulsion 2015 - Approbation du projet

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2011 décidant de marquer un accord de principe pour l'exécution des travaux d'aménagements de sécurité aux abords des écoles et dans certaines rues de Dour ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2011 attribuant le marché de services pour l'étude du projet et de la direction des travaux d'aménagements de sécurité aux

abords des écoles et dans certaines rues de Dour au bureau "ESPACES MOBILITES" sis rue de Londres, 15 - Boîte 5 à 1050 Bruxelles ;

Considérant l'appel à projets du 10 février 2015 du Ministre DI ANTONIO relatif aux «Crédits d'impulsion 2015» ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2015 décidant d'introduire un dossier de subsides "Crédits d'impulsion 2015" pour les projets suivants : cheminement rue Decrucq, cheminement Plantis, cheminement Place E. Vandervelde ;

Considérant que l'objectif des «Crédits d'impulsion» est d'accorder une attention particulière aux usagers plus vulnérables, d'adapter et de sécuriser les infrastructures de déplacement empruntées par les usagers doux et ainsi permettre aux cyclistes, piétons et personnes à mobilité réduite de se déplacer en toute sécurité ;

Considérant que les cheminements prévus aux abords des écoles font clairement partie intégrante du réseau cyclo-pédestre à mettre en place et qu'ils devraient donc, en toute logique pouvoir être subsidiés par le programme «Crédits d'impulsion» ;

Considérant que le montant global de la subvention «Crédits d'impulsion» s'élève à 200.000,00 € pour les communes de 10.000 à moins de 50.000 habitants ;

Considérant que la subvention «Crédits d'impulsion» couvre 68 % du coût des projets et que le solde doit être pris en charge par l'administration communale ;

Considérant que le montant total estimé des projets proposés s'élève à 200.675,25 € TVAC ;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget communal de l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2015 décidant d'approuver le projet sous réserve de l'approbation définitive par le Conseil communal;

Considérant que cette subvention est conditionnée à la délivrance par la commune à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW, au plus tard pour le 15 septembre 2015 du dossier complet;

Considérant que le dossier comprenant le Cahier spécial des charges, les métrés estimatifs et les plans ainsi que la délibération du Collège communal marquant son accord de principe a été envoyé en date du 11 septembre 2015 comme demandé dans l'appel à projet;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages,

Article 1er

d'approuver les projets suivants: cheminement rue Decrucq, cheminement Plantis, cheminement Place E. Vandervelde dans le cadre d'une demande de subsides "Crédits d'impulsion 2015".

Article 2

de transmettre à la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie la présente délibération en complément du dossier transmis le 11 septembre 2015.

Article 3

de prévoir cette dépense au budget communal de l'exercice 2016 dès réception de l'arrêté de subvention.

861.2 - Bâtiments - Marché public de travaux - Remplacement du système de chauffage de l'école de Plantis et isolation des combles perdus sis rue des Fondvarts à 7370 Dour - Attribution du marché - Ratification

Vu la délibération du 05 mars 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de travaux repris sous objet dont le montant total de l'estimation s'élève approximativement à 58.255 € hors TVA (soit 70.488,55 € TVA 21% comprise) choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, en en fixe les conditions;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché de travaux repris ci-dessus aux Ets Jordan, rue Maximilien Wattelar n° 94 à 6040 Jumet au montant de son offre qui s'élève à 67.477,65 € hors TVA (soit 81.647,96 € TVA 21% comprise).

Attendu que le montant du marché après attribution dépasse de plus de 10% celui de l'estimation de la dépense;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle générale d'annulation ;

Vu la délibération du 29 janvier 2015 par laquelle le Collège communal approuve le projet modifié repris sous objet dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 58.255 € HTVA (soit 70.488,55 € TVAC), choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence en procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, et en fixe les conditions;

Considérant que 70.550 € de crédits sont inscrits à l'article 720/724-60 (n° de projet 20120046) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015;

Attendu que la dépense est prévue au service extra du budget 2015 : 70.550 € (art. 720/724-60 - projet 20120046) Nécessité d'adapter en MB2 (+ 11.097,96 €) Observations A prévoir en MB2 au service extraordinaire : En dépense : + 11.097,96 € (art. 720/724-60 - projet 20120046) En recettes : + 0,84 € pour le subside via prêt Crac (art. 720/962-51) de manière à porter celui-ci à 50.582,84 € ; + 11.097,12 € sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extra (060/995-51) pour un montant total de 31.065,12 € ;

Attendu que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés sous forme d'emprunt CRAC. Une demande a été introduite dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2013 et le projet a été accepté en date du 13 juin 2014, un subside de 80 %, soit un montant de 50.582,84 € est prévu.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages,

Article 1

De ratifier, dans son intégralité, la délibération du Collège communal du 10 septembre 2015 par laquelle cette autorité décide d'attribuer le marché de travaux ci-dessus pour un montant total de 67.477,65 € hors TVA (soit 81.647,96 € TVA 21% comprise.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,